



2024.02.12

ARRETÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRÉTABLE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. COELHO Anthony le 22 janvier 2024, pour l'entreprise LMTP 348 Avenue Charles De Gaulle 42153 RIORGES, et concernant des travaux de recherche alimentation puits, rue de l'Aubépine en agglomération,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, en agglomération rue de l'Aubépine, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre à l'entreprise LMTP de réaliser les travaux de recherche alimentation puits. Cette réglementation sera applicable à compter du 19/02/2024 et pour une durée de 10 jours calendaires, à savoir 2 jours de travaux sur la période.

Article 2 : La circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules, en agglomération, rue de l'Aubépine. La vitesse sera limitée à 30 km/heure et l'alternat sera réglé manuellement. La largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et notamment respecter le manuel de chantier du chef de chantier sur la signalisation temporaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise LMTP anthony.coelho@eurovia.com
- La Région infotransports42@auvergne-rhonealpes.fr
- LFA voies-eclairage@loireforez.fr
- STD Montbrison stdmontbrisonnais@loire.fr

NOIRÉTABLE, le 19 février 2024

Le Maire,
Julien DEGOUT

